

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX III¹

(DS236)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Canada	Articles 1.1, 14, 17 et 20 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	5 décembre 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	27 septembre 2002
Défendeur(s)	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	1 ^{er} novembre 2002

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs et la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par les autorités des États-Unis en ce qui concerne les importations de bois d'œuvre, et la législation des États-Unis relative aux réexamens accélérés et aux "réexamens administratifs" dans le contexte des mesures compensatoires.
- Produit(s) en cause: Le bois d'œuvre résineux importé du Canada par les États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC ("contribution financière"): Le Groupe spécial a conclu que la détermination établie par les autorités des États-Unis selon laquelle les programmes de coupe des provinces canadiennes constituaient une "contribution financière" des pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) n'était pas incompatible avec l'Accord SMC, car le fait que le gouvernement canadien autorise des entreprises à couper des arbres revenait à leur "fournir" du bois sur pied, qui était un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).
- Article 14 et 14 d) de l'Accord SMC (avantage): Le Groupe spécial a conclu que les autorités des États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 14 et 14 d) en utilisant les prix du bois sur pied pratiqués sur leur territoire pour déterminer si un "avantage" était conféré au bénéficiaire par le gouvernement canadien, au lieu des conditions du marché existantes pour le produit en cause dans le pays de fourniture ou d'achat, en l'occurrence au Canada, comme le prescrit l'article 14 d).
- Article 1.1 b) de l'Accord SMC (avantage): Le Groupe spécial a constaté que lorsqu'un producteur en aval de la marchandise visée n'était pas lié au producteur de l'intrant en amont prétendument subventionné, l'autorité n'était pas autorisée à simplement supposer qu'un avantage avait été transmis. Par conséquent, en n'examinant pas si les producteurs de bois d'œuvre indépendants avaient payé un prix fixé dans des conditions de libre concurrence pour les grumes qu'ils avaient achetées, les autorités des États-Unis ont déterminé l'existence d'un avantage conféré à ces producteurs d'une manière incompatible avec l'Accord SMC.
- Contestation en tant que tel²: Le Groupe spécial a rejeté la contestation *en tant que tel* par le Canada de la loi et des règlements des États-Unis relatifs aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs, étant donné que ceux-ci ne prescrivaient pas/n'imposaient pas aux autorités des États-Unis d'enfreindre l'Accord SMC.

3. AUTRES QUESTIONS

- Article 20.6 de l'Accord SMC (rétroactivité): Le Groupe spécial a conclu que l'application rétroactive de mesures provisoires par les autorités des États-Unis était incompatible avec l'Accord SMC.
- Article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC (mesures provisoires): Le Groupe spécial a conclu que la date (moins de 60 jours après l'ouverture de l'enquête) à laquelle les autorités des États-Unis avaient appliqué les mesures provisoires et la durée (plus de quatre mois) pendant laquelle elles les avaient appliquées étaient contraires aux prescriptions de l'article 17.3 et 17.4.

¹ États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

² La contestation *en tant que tel* a été formulée au titre de l'article VI:3 du GATT, des articles 10, 19.3, 19.4, 21.2, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.